

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-12-351861-210

DATE : 31 octobre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALEXANDER PLESS, J.C.S.**

---

**S... F...**  
Demanderesse  
c.  
**I... O...**  
Défendeur

---

### JUGEMENT RECTIFIÉ<sup>1</sup>

---

[1] Les parties sont en instance de divorce. Le Tribunal est saisi d'une demande de divorce assortie de mesures accessoires. À quelques jours de l'audience, la partie défenderesse demande une remise de l'audience.

[2] La demande de remise a été entendue le matin même de la journée à laquelle le dossier de divorce devrait procéder.

[3] La partie demanderesse s'opposait à la remise. Elle soulignait que les parties sont séparées depuis 6 ans et que la demande de divorce a été déposée il y a 4 ans.

---

<sup>1</sup> Rectifie le jugement rendu par le soussigné le 30 octobre 2025. La seule correction apportée est le nom de l'avocate représentant Madame en dernière page.

Elle demande que dans l'éventualité où le Tribunal accepte de remettre le dossier, que le dossier soit scindé et que le Tribunal prononce le divorce permettant ainsi aux parties de débattre seulement des mesures accessoires à la prochaine audience.

[4] Le Tribunal a accueilli la demande de remise à l'audience et a pris sous réserve la demande de scission d'instance. Monsieur s'oppose à la scission d'instance et s'oppose à ce que le Tribunal prononce le divorce.

[5] Pour les motifs qui suivent, la demande sera accueillie et le divorce prononcé.

[6] Avant d'exposer les motifs expliquant pourquoi la demande de scission est acceptée, il y a lieu d'établir le contexte dans lequel la demande de remise est accordée.

[7] À l'appui de sa demande de remise, Monsieur a soulevé plusieurs arguments. Notamment, il plaide qu'il n'a pas reçu de notification officielle indiquant que l'audience avait été fixée pour le 24 octobre 2025.

[8] Or, il admet dans son courriel envoyé au Tribunal le 23 octobre à 13 h 29 que l'avocate de la demanderesse l'a informé de la date d'audience par courriel, il y a presque 6 mois, le 28 avril 2025. Il plaide :

2. Courriel non équivalent à une convocation officielle

La pièce mentionnée du 28 avril 2025 constitue un simple courriel privé transmis par la partie adverse.

Ce document ne remplace pas la notification d'un rôle provisoire ou final par la Cour ni une convocation formelle du greffe.

[9] Bien que la demanderesse n'avait pas l'obligation de notifier le demandeur, l'alinéa 3 de l'article 110 du *Code de Procédure du Québec* prévoit que « la personne qui accuse réception du document ou reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir été valablement notifiée ».

[10] De plus, le 25 juillet 2025, le Maître des rôles a transmis aux parties un *Avis d'instruction* les notifiant de la date de l'audience (voir la cote 149 du plumentif).

[11] En conséquence, le Tribunal ne peut retenir l'argument que Monsieur n'a pas été valablement avisé de l'audience d'aujourd'hui.

[12] Cependant, Monsieur soulève d'autres motifs pour justifier sa demande de remise. Notamment, il plaide qu'il est récemment en retour progressif d'un long congé de maladie. Ses ressources financières et physiques sont limitées. Il ne se sent pas en mesure de se préparer de façon adéquate.

[13] Il plaide également qu'il souhaite être représenté par procureur à l'audience. Il mentionne être entré en contact avec Me Jean-François Perron.

[14] Le Tribunal constate que les efforts que Monsieur a déployés pour identifier un procureur sont minimaux. Malgré qu'il savait depuis environ 6 mois que l'audience s'en venait, il n'a qu'échangé des messages avec Me Perron et n'est pas certain que ce dernier acceptera de prendre le dossier.

[15] Il a mis beaucoup plus d'emphase sur son argument, sans fondement, qu'il n'a pas été valablement notifié de l'audience.

[16] Madame croit qu'il s'agit simplement d'une stratégie pour prolonger le débat judiciaire dans le but de lui nuire. Plusieurs éléments appuient sa thèse, mais puisque la bonne foi se présume, le Tribunal estime qu'il y a lieu de donner une dernière chance à Monsieur. Certains éléments justifient la demande de remise.

[17] Considérant son état de santé ainsi que son désir d'être représenté par avocat, le Tribunal a accepté la demande de remise. La nouvelle date d'audience, le 16 janvier 2026, a été fixée en consultation avec Monsieur. Il est au courant et disponible. Le Tribunal a également souligné à Monsieur que s'il souhaite être représenté à l'audience, il doit mandater un procureur qui est disponible le 16 janvier puisqu'il y a très peu de chance qu'une autre remise lui soit octroyée.

[18] C'est le contexte dans lequel la demande de scission a été formulée.

### **Demande de scission**

[19] En s'opposant à la demande de remise, Madame a expliqué le préjudice qu'elle subissait parce que le dossier n'avance pas. En plus du préjudice économique, Madame explique qu'elle a depuis trois ans un nouveau conjoint. Pour des raisons morales, religieuses, et culturelles, il est important pour elle d'obtenir son divorce pour continuer sa vie. Elle demande alors que dans l'éventualité où le Tribunal accueille la remise, que le dossier soit scindé afin de prononcer le divorce.

[20] L'article 211 C.p.c., prévoit ce qui suit :

**211.** Le tribunal peut, même d'office, scinder une instance si cela lui paraît opportun de le faire eu égard aux droits des parties. En ce cas, l'instruction des demandes qui en résultent se déroule devant un même juge, sauf décision du juge en chef.

**211.** The court, even on its own initiative, may split a proceeding if it thinks it advisable in order to protect the parties' rights. The resulting applications are tried before the same judge, unless the chief justice or chief judge decides otherwise.

[21] La jurisprudence interprétant l'article 211 a identifié sept critères pour guider la discrétion du Tribunal<sup>2</sup>. Ces critères, ci-après énumérés, s'appliquent également dans le contexte d'une demande de divorce<sup>3</sup>.

- 1) la simplicité relative des questions en litige dans le premier procès ;
- 2) la mesure dans laquelle les questions à juger dans le premier procès sont étroitement liées à celles qui seraient abordées dans le second ;
- 3) la question de savoir si la décision qui sera rendue à l'issue du premier procès est susceptible de mettre fin à l'action en son entier, à limiter la portée des questions en litige dans le second procès ou à augmenter sensiblement les chances d'en arriver à un règlement ;
- 4) la mesure dans laquelle les parties ont déjà consacré des ressources à l'ensemble des questions en litige ;
- 5) la date retenue pour la requête et les risques de délais ;
- 6) tout avantage que la disjonction est susceptible de procurer aux parties ou tout préjudice qu'elles risquent de subir ;
- 7) la question de savoir si la requête est présentée de consentement ou si elle est contestée par une ou plusieurs parties.

[22] Il n'est pas nécessaire de traiter chacune des considérations. Il suffit de noter qu'aucun des critères ne milite contre la scission. Ce constat laisse le préjudice pour la demanderesse de voir le jugement sur le divorce retardé. Elle souhaite refaire sa vie. Elle soulève des questions morales, religieuses, et culturelles pour obtenir le divorce. Elle n'est pas responsable de la remise d'aujourd'hui et elle était prête à procéder. N'eût été de la remise de l'audience d'aujourd'hui, le divorce aurait été prononcé.

[23] À cet égard il y a lieu de souligner que, questionné par le Tribunal, Monsieur ne remet aucunement en question que les conditions pour prononcer le divorce sont rencontrées. Les parties sont séparées depuis plus de 6 ans et la demande a été déposée il y a plus de 4 ans et il n'y a aucune chance de réconciliation.

[24] Il a lieu de souligner que la *Loi sur le divorce* établit le droit pour l'un des conjoints d'obtenir le divorce lorsque les conditions prévues à l'article 8 sont démontrées. L'article 8 prévoit :

**8 (1)** Le tribunal compétent peut, sur demande de l'un des époux ou des deux, lui ou leur accorder le divorce pour cause d'échec du mariage.

**8 (1)** A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses, grant a divorce to the spouse or spouses on the ground that there has been a breakdown of their

<sup>2</sup> Droit de la famille — 2515, 2025 QCCS 152 ; Droit de la famille – 172 318, 2017 QCCS 4520.

<sup>3</sup> Art. 409 C.p.c.

marriage.

### Échec du mariage

**(2)** L'échec du mariage n'est établi que dans les cas suivants :

**a)** les époux ont vécu séparément pendant au moins un an avant le prononcé de la décision sur l'action en divorce et vivaient séparément à la date d'introduction de l'instance ;

**b)** depuis la célébration du mariage, l'époux contre qui le divorce est demandé a :

**(i)** soit commis l'adultère,

**(ii)** soit traité l'autre époux avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation.

### Breakdown of marriage

**(2)** Breakdown of a marriage is established only if

**(a)** the spouses have lived separate and apart for at least one year immediately preceding the determination of the divorce proceeding and were living separate and apart at the commencement of the proceeding; or

**(b)** the spouse against whom the divorce proceeding is brought has, since celebration of the marriage,

**(i)** committed adultery, or

**(ii)** treated the other spouse with physical or mental cruelty of such a kind as to render intolerable the continued cohabitation of the spouses.

[25] Il est vrai que Monsieur nie les allégations de violences conjugales, mais puisque les parties sont séparées depuis 6 ans, il n'est pas nécessaire de traiter la question de l'application du paragraphe 8(2)(b)(ii) de la *Loi sur le Divorce*.

[26] Interrogé à savoir pourquoi il s'oppose à ce que le Tribunal prononce le divorce, Monsieur mentionne simplement qu'il souhaite consulter un avocat. Cependant, Monsieur a déjà été représenté par avocat au dossier qui dure depuis presque 4 ans et n'a jamais remis en question l'échec du mariage. Madame plaide que le refus est motivé par le simple désir de l'empêcher de continuer sa vie et de garder un contrôle sur elle.

[27] Être obligé de rester marié à une personne pendant plus de six ans après la rupture du mariage n'est pas un fardeau sans conséquences. Le Tribunal doit se garder du risque qu'une partie instrumentalise les délais pour imposer cette charge excessive à son ex-conjoint pour des fins stratégiques ou de mauvaise foi<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> *Droit de la famille* — 2515, 2025 QCCS 152, para. 8. Voir également *Droit de la famille* — 191 608, 2019 QCCS 3442. L'article 453 du *Code de procédure civile* prévoit qu'en règle générale, les décisions relatives aux mesures accessoires sont normalement rendues dans le jugement prononçant le divorce. Toutefois, le même article prévoit également que lorsque les circonstances le

[28] Monsieur n'a offert aucun argument ou preuve démontrant qu'il subirait un quelconque préjudice si une scission d'instance était ordonnée et qu'un jugement de divorce était prononcé immédiatement, laissant à une date ultérieure le sort des mesures accessoires.

[29] Prononcer le jugement de divorce n'entraînera aucune conséquence sur les demandes de mesures accessoires qui demeurent contestées entre les parties. Ces questions demeurent pour la deuxième partie du dossier.

### **L'abus causé par l'utilisation inappropriée de ChatGPT**

[30] Finalement, il est nécessaire de noter que dans ses communications avec le Tribunal et ses plaidoiries lors de l'audience, M. O... a fait référence à des décisions inexistantes et a déformé le contenu du *Code de procédure civile*.

[31] Interrogé par la Cour, il a admis s'être préparé à l'aide de ChatGPT. Le Tribunal a souligné que les décisions qu'il citait n'existaient pas et que les articles du *Code de procédure* ne disaient pas ce qu'il prétendait. Sur certains points cruciaux à sa demande, les articles cités disaient même le contraire de ce qu'il prétendait.

[32] Le Tribunal a attiré l'attention de Monsieur sur le récent jugement rendu dans *Specter Aviation*<sup>5</sup>, dans lequel une partie ayant fourni de fausses références a été condamnée à payer des dommages-intérêts de 5 000 \$ pour abus.

[33] Dans le cas présent, le Tribunal estime qu'un avertissement est suffisant, mais il est nécessaire de souligner que les fausses références et les citations erronées ont fait perdre du temps à la partie adverse et au Tribunal. Le Tribunal a avisé Monsieur que si cette pratique se répète, la question d'abus pourrait être réexaminée.

[34] Considérant que les parties sont séparées depuis 2019, que la demande en divorce de la demanderesse a été introduite il y a plus que 4 ans en octobre 2021, considérant l'échec du mariage ;

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[35] **SCINDE** l'instance de façon que les questions des mesures accessoires soient jugées ultérieurement ;

[36] **PRONONCE** le divorce entre les parties, dont le mariage a été célébré le 19 octobre 2017, à Ville A, Québec, qui prendra effet le trente et unième jour suivant la date du présent jugement ;

---

justifient, le Tribunal peut statuer à une date ultérieure sur les questions relatives aux droits patrimoniaux découlant du mariage ou de l'union civile entre les parties.

<sup>5</sup> *Specter Aviation Limited c. Laprade*, 2025 QCCS 352, para. 60.

**LE TOUT** sans frais.

---

ALEXANDER PLESS, J.C.S.

Me Salomé Dufour-Simard  
SJC Avocats S.E.N.C.  
Avocats de la Demanderesse

Le Défendeur se représente seul

Date d'audience : 24 octobre 2025